

la Société sera chargée d'assurer pour une prime de 0.125 pour cent par an sur une tranche de quatre-vingt-quinze pour cent du montant brut de la facture de chaque livraison, y compris l'intérêt, le solde à payer sur les achats faits conformément aux dispositions de l'Article I et suivant les conditions de paiement indiquées à l'Article III.

ARTICLE V

Le Gouvernement du Pérou garantit que les paiements seront effectués aux dates prévues selon les conditions de paiement indiquées à l'Article III.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Pérou ne pourra envoyer à un autre pays le blé acheté suivant ces arrangements, sans le consentement préalable du Canada.

ARTICLE VII

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.